



N° 043/13 et 044/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 février 2014

X. c/ les décisions des 12 novembre 2013 et 6 décembre 2013 de la Direction de
l'Université

(Exmatriculation et échec définitif en Faculté de hautes études commerciales)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. La recourante a été immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) pour y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des hautes études commerciales (HEC) dès l'années académique 2012 - 2013.

B. Après s'être présentée, en première tentative, à la série obligatoire des examens de première année de la session d'Hiver 2013 ("série non terminée"), la recourante a été déclarée en échec à sa première tentative à l'issue de la session d'examens d'Eté 2013 par procès-verbal de notes du 13 juillet 2013. Elle a décidé de redoubler sa première année de Bachelor et de ne pas se présenter à la session de rattrapage de l'Automne 2013.

C. Le 28 septembre 2013, les dates d'ouverture de la période d'inscription aux prochains examens de la session d'Hiver 2014, soit du 30 septembre au 13 octobre 2013 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 14 au 25 octobre 2013 (15 h) pour la période d'inscription tardive, auxquels la recourante avait l'obligation de se présenter, ont été communiquées par voie d'affiches, conformément à l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC et à l'art. 7, let. a) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences, ainsi que diffusées sur les circuits d'information télévisée interne, y compris le site de la Faculté ; un courriel informatif était adressé également, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription le 28 septembre 2013.

D. Par décision du 31 octobre 2013, le Décanat de la Faculté des HEC a déclaré la recourante en situation d'échec définitif au sens de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, pour non inscription, dans les délais prévus, à la série d'examens de première année de la session d'Hiver 2014.

E. Le 12 novembre 2013, le Service des immatriculations et inscriptions notifiait à la recourante une décision d'exmatriculation suite à son échec définitif au cursus de Bachelor en Faculté des HEC.

F. Le 14 novembre 2013, Mme X. recourait auprès de la Direction de l'UNIL (la Direction) contre la décision d'échec définitif du 31 octobre 2013. Elle invoquait avoir été malade au moment de l'inscription, ce qui l'aurait empêché de gérer sa situation administrative, que la sanction d'échec définitif pour non inscription est disproportionnée, que le recours devrait bénéficier de l'effet suspensif.

G. Le 25 novembre 2013, Mme X. déposait également recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision d'exmatriculation du 12 novembre 2013, assortie d'une requête d'effet suspensif et d'une demande de suspension de procédure jusqu'à droit connu sur le recours déposé le 14 novembre 2013 contre la décision d'échec définitif du 31 octobre 2013.

H. Le 6 décembre la Direction a statué sur le recours du 14 novembre 2013. Elle confirmait l'échec définitif et rejetait le recours. Elle estimait que selon les art. 7 let. a) et 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, le candidat qui ne s'inscrit pas dans les délais subit un échec définitif, qu'il revenait à la recourante de s'informer activement sur ses obligations, que le certificat médical est postérieure aux périodes d'inscription et ne remplit pas les conditions de remise ultérieure d'un tel document fixées par la jurisprudence, que ce certificat ne mentionne qu'une période d'incapacité du 8 au 15 octobre 2013 qui ne couvre pas la totalité des périodes d'inscription, qu'il ne mentionne aucune convalescence, que la recourante ne s'est dès lors pas inscrite sans motif valable, que donc la sanction d'échec définitif n'est pas disproportionnée au regard du principe d'égalité de traitement.

I. L'avance de frais de CHF 300.-, suite au recours déposé le 25 novembre 2013, réclamée le 27 novembre 2013 a été versée le 9 décembre 2013.

J. Le 17 décembre 2013, la Direction se déterminait sur le recours de Mme X. du 25 novembre contre la décision d'exmatriculation du 12 novembre 2013. Elle laissait le soin à la Commission de céans de se prononcer sur une éventuelle suspension de procédure et un éventuel octroi de l'effet suspensif.

K. Le 19 décembre 2013, Mme X., par l'intermédiaire de son mandataire, a déposé un recours contre la décision de confirmation de l'échec définitif de la Direction du 6 décembre 2013 auprès de la CRUL. Elle allègue en substance que la décision précitée est disproportionnée ce que la Direction n'aurait pas traité. Un échec définitif

ne respecterait pas les trois maximes du principe de proportionnalité au sens de l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale (CST., RS 101).

L. L'avance de frais de CHF 300.-, suite au recours déposé le 19 décembre 2013, réclamée le 20 décembre 2013 a été versée le 27 décembre 2013.

M. Le 26 décembre 2013, la CRUL a accordé des mesures provisionnelles au motif que selon l'art. 58 LPA-VD, la décision d'échec définitif n'était pas exécutoire, que dès lors, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL ne paraissait pas en droit de se fonder sur cette décision pour rendre une décision d'exmatriculation, qu'ainsi le recours ne paraissait pas dénué de pertinence ou d'emblée voué à l'échec, que les conditions de l'article 86 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) étaient remplies.

N. Le 6 janvier 2014, la Direction se déterminait à la suite du recours du 19 décembre 2013. Elle renvoyait à sa décision du 6 décembre 2013.

O. La Commission de recours a statué à huis clos, lors de la même séance, le 3 février 2014, sur les deux recours des 25 novembre 2013 et 19 décembre 2013. Ces recours feront donc l'objet d'une décision commune.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. La recourante conclut en premier lieu à la suspension de la procédure concernant la décision d'exmatriculation du 12 novembre 2013.

1.1. Il convient à cet égard de relever que la décision d'exmatriculation a fait suite à l'échec définitif de la recourante. Elle est dans le cas d'espèce une conséquence automatique de cet échec définitif et ne se base pas sur d'autres faits que celui de l'échec définitif. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'échec définitif (CRUL 039/12 du 9 octobre 2012). Cette question sera traitée en même temps que le recours au fond concernant l'échec définitif de la recourante. .

1.2. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, il faut considérer que, tant que la décision d'échec définitif n'est pas entrée en force, la décision d'exmatriculation ne peut pas non plus entrer en force et ne s'oppose ainsi pas - en tant que telle - à l'octroi de mesures provisionnelles suspendant ses effets, comme celles accordées en date du 26 décembre 2013 par la CRUL. La CRUL confirme dès lors sa décision précitée d'octroi de mesures provisionnelles à la recourante..

1.3. Compte tenu du fait que la CRUL dispose, à la date du jugement, des deux recours précités, elle décide de joindre les causes et de ne rendre qu'une seule décision. La suite des considérants concernera le fond des recours, soit la question de l'échec définitif.

2. Les recours sont dirigés contre des décisions de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendues le 12 novembre 2013 et le 6 décembre 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

2.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

2.2. En l'espèce, les recours contre les décisions du 12 novembre 2013 et 6 décembre 2013 a été déposé respectivement les 25 novembre 2013 et 19 décembre 2013. Ils doivent être déclarés recevables, étant déposés dans les délais selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

3. La requérante soutient que la décision d'échec définitif est contraire au principe de proportionnalité. Elle conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant l'échec définitif et partant l'annulation de la décision d'exmatriculation.

3.1. Selon l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC et selon l'art. 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, la requérante avait l'obligation de se présenter et de s'inscrire dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (art. 21) aux examens de la sessions d'Hiver 2014.

3.1.1. Ces délais ont été communiqués le 28 septembre 2013 par voie d'affiche, ainsi que diffusés sur les circuits d'information télévisée interne, y compris sur le site de la Faculté des HEC. De plus un courriel informatif était envoyé, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription. Les dates d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'Hiver 2014 sont du 30 septembre au 13 octobre 2013 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 14 au 25 octobre 2013 (15 h) pour la période d'inscription tardive. L'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC prévoit qu'en cas de non inscription à un ou plusieurs examens de la série obligatoire, sans excuse reconnue valable, le candidat admis en seconde tentative subit un échec définitif.

3.1.2 . La requérante ne s'est pas inscrite dans les délais fixés, y compris durant la période d'inscription tardive. Cependant l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC précise que le candidat non inscrit subit un échec définitif que s'il ne dispose pas d'une excuse valable.

3.2. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; MOOR, Droit administratif, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- 1) La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- 2) L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- 3) L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;

4) Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2.1. Force est de constater que la première condition, celle d'une base légale, est remplie en l'espèce par la mention dans l'art. 8 let. f) de l'absence d'une excuse valable. En effet, le candidat disposant d'une telle excuse peut bénéficier d'une dérogation à la sanction prévue par cette disposition.

3.2.2. Concernant les autres conditions, notamment la particularité du cas, la recourante invoque un certificat médical pour justifier l'octroi d'une dérogation à la sanction prévue.

3.2.2.1. La CRUL constate que le certificat médical est tardif, datant du 12 novembre 2013, pour attester d'une période d'incapacité de travail du 8 au 15 octobre 2013.

3.2.2.2. La Direction a considéré (cf. la décision de la Direction du 6 décembre 2013) que la jurisprudence (cf. notamment CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5) relative à la production ultérieure d'un certificat médical n'est pas applicable.

3.2.2.3. Selon la jurisprudence en matière d'examens, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), qui peut s'appliquer ici par analogie, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du

26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).

3.2.2.4. La CRUL rappelle que le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;

e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

3.2.2.5. La CRUL estime que ces conditions ne paraissent pas remplies en l'espèce. En effet, les troubles attestés par le certificat médical du 12 novembre 2013 ne couvrent pas l'ensemble des périodes d'inscription aux examens, puisqu'il prévoit une période d'incapacité de travail du 8 au 15 octobre avec reprise du travail dès le 16 octobre 2013, sans mentionner une quelconque période de convalescence comme le soutient la requérante. La période d'inscription aux examens de la session d'Hiver 2014 sont du 30 septembre au 13 octobre 2013 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 14 au 25 octobre 2013 (15 h) pour la période d'inscription tardive. La requérante pouvait donc tant s'inscrire avant sa maladie qu'après. De plus, même si l'on admettait une certaine période de convalescence non comprise dans la période d'incapacité de travail attestée, cela n'empêchait pas la requérante, comme le dit la Direction, de se faire assister par des proches pour remplir ses tâches administratives. La CRUL relève enfin, que la requérante connaissait ou devait connaître ses obligations administratives, selon les motifs énoncés au considérant 4.4.2.2. et 4.4.2.4. ; à plus forte raison qu'elle était en deuxième tentative.

3.3. La CRUL considère dès lors qu'au vu de ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que les conditions sont remplies ou de retenir une dérogation à l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC qui prévoit que l'absence d'inscription aux examens d'un candidat en deuxième tentative entraîne un échec définitif. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

4. L'appréciation de la notion juridique indéterminée de l'excuse valable au sens de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

4.1. Selon l'art. 76 LPA-VD, la requérante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c).

On peut déduire du mémoire de la requérante, en alléguant une violation du principe de proportionnalité, qu'elle invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation ; la

Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

4.2. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

4.3. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

4.4. Selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé.

4.4.1. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.)..

La menace d'échec, ici, définitif en cas de non inscription vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants (CRUL 007/11 du 2 juin 2011): ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

4.4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec définitif est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg 2001, pp. 334 ss). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

4.4.2.1. En l'espèce, le système retenu prévoit un premier délai d'inscription ordinaire d'une durée de 2 semaines. Il permet les inscriptions tardives qui ne sont pas justifiées par un cas de force majeure pendant un délai de grâce du 14 au 25 octobre

2013 moyennant paiement d'une taxe. Si la recourante ne s'était pas inscrite pour une première tentative, elle aurait subi un échec simple au sens de l'art. 8 let. d) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC.

L'échec définitif est donc une sanction plus grave mais adaptée au manque de diligence de l'étudiante qui ne s'inscrit pas aux examens, alors qu'elle s'inscrit en seconde tentative, donc connaissant les démarches à réaliser.

4.4.2.2. Par surabondance de moyens, la CRUL relève que même un courriel a été envoyé à la recourante en date du 28 septembre 2013 pour l'informer de son obligation. De plus, il faut relever que la recourante subit un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire qu'elle devait connaître.

4.4.2.3. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. PIERRE MOOR, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

4.4.2.4. Ainsi, la Commission considère que la recourante a subi un échec définitif à raison d'une disposition réglementaire (L'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC) qu'elle aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants

activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités).

Même sévère, la conséquence n'apparaît, dès lors, pas comme excessive au regard des critères d'équivalence imposés. La violation du principe de proportionnalité doit donc être rejetée pour ce motif également.

4.4.3 Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss*). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, de la recourante et l'intérêt public.

L'intérêt privé de la recourante à pouvoir continuer ses études ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à limiter la durée des études et à assurer la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants. En effet, dû au manque de diligence manifeste de la recourante non excusable au sens de l'art. 8 let. f) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, la CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu de la dernière maxime du principe.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours à l'encontre de la confirmation de échec définitif doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Partant, le recours contre l'exmatriculation, dont la procédure a été jointe au considérant 1.3., est également rejeté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Compte tenu de la décision unique rendue pour les deux recours, la CRUL décide de dispenser la recourante de l'avance de frais du premiers recours. Les frais du deuxième seront cependant mis à sa charge.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **invite** la Direction de l'Université de Lausanne à rendre à la recourante l'avance de frais du recours du 25 novembre 2013 ;
- III. **met** les frais du recours du 19 décembre 2013 par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 03.04.2014

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :